

REFERE

N°72/2019

Du 09/07/2020

CONTRADICTOIRE

**La Société des
Mines du LIPTAKO**

c /

**La Société TOTAL
Niger**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 72 DU 09/07/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Madame **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 09/07/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

La Société des Mines du LIPTAKO, Société Anonyme avec Conseil d'Administration (S.M.L SA), au capital de 600.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1873, immatriculée au RCCM: NI-NIA-2016-M-1836, BP: 12.470 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA B.N.I, Avocats associés porte 185, Rue NB 108, Terminus, BP: 10 520 Niamey, Tél: 20 73 88 10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et pour ses suites

Demanderesse d'une part :

Et

La Société TOTAL Niger Société Anonyme Hydrocarbures avec Conseil d'Administration au Capital de 376.670.000 F CFA, ayant son siège à Niamey-Niger, Rue de l'aéroport Niamey, RCCM NI-NIM: 2003 B, Tél: 20.38.27.67, BP: 10349, Fax: 00227 20.38.26.92, web: dgtotalniger.nc représentée par son Directeur Général Monsieur LANZENI COULBALY, assisté de Maître BOUDAL EFFRED MOULOUL, Avocat à la Cour, Cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

défenderesse, d'autre part :

Suivant exploit en date du 05 juin 2020, **La Société des Mines du LIPTAKO** Société Anonyme avec Conseil d'Administration (**S.M.L SA**), au capital de 600.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1873, immatriculée au RCCM: NI-NIA-2016-M-1836, BP: 12.470 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA B.N.I, Avocats associés porte 185, Rue NB 108, Terminus, BP: 10 520 Niamey, Tél: 20 73 88 10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et pour ses suites, a assigné **La Société TOTAL Niger** Société Anonyme Hydrocarbures avec Conseil d'Administration au Capital de 376.670.000 F CFA, ayant son siège

à Niamey/Niger, Rue de l'aéroport Niamey, RCCM NI-NIM: 2003 B, Tél: 20.38.27.67, BP: 10349, Fax: 00227 20.38.26.92, web: dgtotalniger.nc représentée par son Directeur Général Monsieur LANZENI COULBALY, assisté de Maître BOUDAL EFFRED MOULOUL, Avocat à la Cour, Cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites devant le président du tribunal de céans à l'effet de :

Y venir la Société Total Niger SA pour s'entendre :

- *Déclarer nul le PV de saisie vente de biens meubles corporels pratiquée le 21 mai 2020;*
- *Ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie vente sous astreinte de 500.000FCFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours;*

Attendu qu'à l'appui de son assignation, SML SA expose que cette saisie du 21 mai 2020 a été pratiquée en vertu de la grosse en forme exécutoire du jugement commercial n°100/2018 rendu au pied d'une requête par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

SML SA dénonce que ces saisies ainsi pratiquées violent allègrement les dispositions de l'article 50, 51, 91, 92 et 100 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution;

Ainsi, dit-elle l'article 129 de l'AU visé : « Les contestations relatives à la saisie-vente sont portées devant la juridiction du lieu de la saisie » alors qu'en l'espèce c'est par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution au lieu du Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey mentionné dans le procès-verbal de Saisie Vente, de qui entraîne purement et simplement la nullité dudit ;

SML SA relève par ailleurs que ladite saisie est nulle car en l'espèce certains biens tels que le mobilier de bureau nécessaire au fonctionnement de la société ont été saisis alors qu'ils sont légalement insaisissables en vertu de l'article 50 de l'AUPSERVE et la loi nationale à laquelle renvoie l'article 51 du même Acte Uniforme ;

SML SA note, en outre que la signification-commandement de saisie-vente est nul du fait qu'il ne comporte pas la mention du commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de 8 jours, sous peine de subir toutes les conséquences de droit alors que l'article 92 de l'AUPSRVE en fait une obligation à peine de nullité ;

Elle signale que dans le cas d'espèce, la société Total Niger SA n'a pas respecté la procédure conformément à la loi en délivrant un commandement préalable de payer avant d'entamer la procédure de saisie vente, commandement qu'elle se contente simplement de mentionner sur son PV de saisie de vente, dit-elle ;

Elle note, enfin, qu'il ressort sur le procès-verbal de saisie vente pratiquée, la violation des mentions obligatoires prévues par l'article 100 de l'AUPSRVE notamment la non indication des mentions prévues aux points 1°) concernant l'identité de la personne morale et 9°) concernant les personnes ayant assisté à la saisie et leurs signatures ;

A l'audience des plaidoiries, TOTAL NIGER fait remarquer que le président du tribunal de céans a été saisi pour statuer en tant que juge des référés et non en tant que juge de l'exécution et demande en conséquence de se déclarer incompétent ;

EN LA FORME

Attendu TOTAL NIGER fait remarquer que le président du tribunal de céans a été saisi pour statuer en tant que juge des référés et non en tant que juge de l'exécution et demande en conséquence de se déclarer incompétent

Mais attendu qu'il est constaté à la lecture Constate de l'assignation que le président du tribunal de céans a été saisi en tant que juge des référés pour statuer en matière d'exécution ;

Que c'est de cette attribution de juge des référés notamment juge de l'urgence que la loi lui a également conféré la qualité de juge de l'exécution et que cette procédure se déroule de la même manière que la procédure en référé pur ;

Que la précision juge des référés statuant en matière d'exécution ne porte en rien une anomalie à la procédure ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que le juge de l'exécution est régulièrement saisi par SML SA et de rejeter les griefs formulés par TOTAL NIGER SA contre l'assignation en date du 5 juin 2020 introductive de la présente instance, comme non fondés ;

Attendu que l'action SML SA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu par ailleurs que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries du 29 juin 2020 ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que SML relève que la saisie du 21 mai 2020 pratiquée par TOTAL NIGER SA dans ses locaux est nulle car en certains biens tels que le mobilier de bureau nécessaires au fonctionnement de la société ont été saisis alors qu'ils sont légalement insaisissables en vertu de

l'article 50 de l'AUPSERVE et la loi nationale à laquelle renvoie l'article 51 du même Acte Uniforme ;

Attendu qu'à la lecture du procès-verbal querellé, il ressort que les biens saisis constitué de mobiliers de bureau constituent des bien nécessaires au fonctionnement de la société et qui sont des biens sont déclarés comme tels par l'article 55 de la loi n°63-18 du 22 février 1963 et dont leur saisi peut affecter la validité de la saisie ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer nul le procès-verbal de ladite saisie vente des biens meubles corporels et d'en ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 25.000 F par jour de retard;

Qu'il y également lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner **TOTAL NIGER SA** ayant succombé à la présente instance aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constate que le président du tribunal de céans a été saisi pour statuer en matière d'exécution ;**
- **Déclare le juge de l'exécution régulièrement saisi ;**
- **Rejette les griefs formulés par TOTAL NIGER SA contre l'assignation en date du 5 juin 2020 introductive de la présente instance, comme non fondés ;**
- **Reçoit l'action de SML SA conforme à la loi ;**

Au fond :

- **Constate que les biens saisis suivant procès-verbal de saisie-vente en date du 21 mai 2020 pratiquée par TOTAL NIGER SA dans les locaux de SML SA sont constitués de matériels nécessaires au fonctionnement de la société ;**
- **Constate que ces biens sont insaisissables aux termes de l'article 55 de la loi n°63-18 du 22 février 1963 ;**
- **Déclare nul le procès-verbal de ladite saisie vente des biens meubles corporels ;**
- **Ordonne en conséquence la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 25.000 F par jour de retard ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;**

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">- Condamne TOTAL NIGER SA aux dépens ;- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey. |
|--|---|

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.